

**Votre interlocuteur:**  
Parentia Bruxelles  
**Tél.:**  
**Fax:**  
bruxelles@parentia.be  
**www.parentia.be**

**Adresse postale : BP 80010 - 1070 Anderlecht**

demande reçue le	vos références	nos références
		0

**Concerne : supplément social aux allocations familiales**

Madame, Monsieur

Si vous et votre famille résidez en Région de Bruxelles-Capitale, vous pouvez **demandeur un supplément social aux allocations familiales** au moyen du présent formulaire. Ce supplément est destiné aux familles à faibles revenus et aux familles de la classe moyenne ayant des revenus modestes. Le montant octroyé dépendra des revenus et de la taille de la famille ainsi que de l'âge des enfants dans le ménage.

### Qui a droit à un supplément social ?

En Région de Bruxelles-Capitale, les familles ont droit à un supplément social :

- si les revenus annuels du ménage sont inférieurs à 35.296,58 EUR brut;
- si les revenus annuels du ménage sont inférieurs à 51.236,98 EUR brut. Ce plafond de revenus s'applique uniquement aux familles ayant au moins 2 enfants.

**Vous trouverez toutes les informations sur le calcul des revenus du ménage sur la feuille d'info ci-jointe.**

Si vous pensez remplir les conditions pour bénéficier d'un supplément social, veuillez compléter la déclaration jointe à la présente lettre et nous la renvoyer signée. Ajoutez-y les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales. Votre gestionnaire de dossier examinera si un supplément provisoire peut vous être payé.

### **ATTENTION !**

La décision concernant l'octroi du supplément sur la base du formulaire de demande est **provisoire**. Deux ans plus tard, lorsque les données relatives aux revenus du ménage sont disponibles auprès de l'administration fiscale (SPF Finances), une décision définitive pour l'année contrôlée est prise après vérification des données fiscales :

- **Vous recevez le supplément provisoire** et le contrôle de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables révèle que les revenus de votre ménage se situaient sous le plafond ➔ **Les suppléments reçus sont définitivement acquis.**



- **Vous ne recevez pas de supplément provisoire** mais le contrôle de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables révèle que les revenus de votre ménage se situaient sous le plafond → **Vous recevrez le supplément avec effet rétroactif.**
- **Vous recevez le supplément provisoire** mais le contrôle de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables révèle que les revenus de votre ménage dépassaient le plafond → **Vous devez rembourser les suppléments reçus.**

**Vous devez toujours informer votre caisse d'allocations familiales en cas de changement dans vos revenus ou dans votre situation familiale.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez nous joindre tous les jours ouvrables au numéro de téléphone , de préférence entre 9.00 et 12.00 heures, ou fixer un rendez-vous.

Nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Votre équipe Parentia Bruxelles



## Suppléments sociaux - Feuille d'info

### Qui a droit à un supplément social ?

Les familles habitant la Région de Bruxelles-Capitale peuvent, à partir du 1er janvier 2020, bénéficier d'un supplément social :

- si les revenus annuels bruts du ménage sont inférieurs à **35.296,58 EUR**.
- si les revenus annuels bruts du ménage sont inférieurs à **51.236,98 EUR**. Ce plafond s'applique uniquement aux familles composées au minimum de 2 enfants bénéficiaires d'allocations familiales.

### Comment calculons-nous vos revenus ?

#### **Revenus professionnels et prestations sociales pris en compte:**

- Revenus professionnels des travailleurs salariés (y compris les titres-services): les revenus professionnels imposables globalement, tels qu'indiqués sur l'avertissement-extrait de rôle, sont augmentés des charges professionnelles. Ce montant est composé des salaires imposables + pécule de vacances annuel imposable + prime de fin d'année imposable + suppléments imposables accordés par l'employeur. Afin d'évaluer votre revenu annuel imposable de l'année en cours, vous faites le calcul suivant: **revenu mensuel moyen brut x13**.
- Revenus professionnels des travailleurs indépendants: le revenu net imposable multiplié par 100/80. Les pertes professionnelles des travailleurs indépendants peuvent être déduites des revenus d'autres activités professionnelles. Toutes ces informations sont reprises sur votre avertissement-extrait de rôle.
- Revenus de remplacement imposables: allocations de chômage ou de faillite, indemnités d'assurance maladie et de repos d'accouchement, allocations d'interruption de carrière ou crédit-temps, indemnités pour accident du travail et pour maladie professionnelle, (pré)pensions et assurances-groupe ; pension de survie et allocation de transition;
- Prestations diverses:
  - chèques ALE ;
  - les allocations de garde pour les gardien(ne)s d'enfants payées par l'ONEM ;
  - indemnités de rupture : seule la partie se rapportant à l'année du paiement est prise en considération ;
  - arriérés : seule la partie se rapportant à l'année du paiement est prise en considération ;
  - indemnités contractuelles d'assurance de groupe de l'employeur pour cause de maladie, d'invalidité ou d'accident couvrant une perte de revenus : seule la rente annuelle de l'année en cours est prise en considération ;
  - les prestations d'incapacité de travail ou d'invalidité imposables provenant d'une assurance privée pour travailleurs indépendants et professions libérales ;
- les revenus professionnels des membres du personnel des institutions européennes ou d'autres institutions internationales à concurrence de leur montant total diminué des cotisations personnelles au profit de l'assurance organisée par l'institution pour la couverture des risques de sécurité sociale.

#### **Revenus (professionnels) et prestations sociales NON pris en compte:**

- allocations familiales ;
- pensions alimentaires (en faveur de l'ex-conjoint et des enfants) ;
- revenu d'intégration ;
- salaire et pécule de vacance dans le cadre d'un flexi-job ;
- chèques-repas et écochèques ;
- allocation de remplacement de revenus ;
- allocations pour l'aide d'une tierce personne et l'aide aux personnes âgées, allocations d'intégration pour personnes handicapées,
- indemnités de frais payées aux gardien(ne)s d'enfants par l'ONE ;
- indemnités forfaitaires pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ;
- arriérés se rapportant à une année antérieure ;
- indemnités de rupture pour les années suivantes et pécule de vacances anticipé.



## De qui faut-il prendre en compte les revenus professionnels et/ou les prestations sociales?

### **Vous vivez seul(e) avec les enfants?**

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales sont pris en compte.

### **Vous vivez avec un(e) conjoint(e) et/ou avec une ou plusieurs personnes, avec lesquelles vous n'êtes pas lié(e) jusqu'au 3ème degré ?**

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales sont pris en compte ainsi que ceux de votre conjoint, de votre partenaire ou de la(des) personne(s) avec laquelle(lesquelles) vous formez un ménage de fait (même s'il(s) / si elle(s) habite(nt) en dehors de la Belgique).

Vous formez un ménage de fait si vous répondez aux 3 conditions suivantes :

- vous cohabitez et êtes domiciliés à la même adresse ;
- vous n'êtes ni parents ni alliés jusqu'au troisième degré (donc pas des parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes) ;
- vous contribuez ensemble, financièrement ou d'une autre manière, aux charges du ménage.

Nous présumons que vous formez un ménage de fait lorsque les deux premières conditions sont remplies.

## Octroi du supplément social

La décision relative à l'octroi du supplément est **provisoire** pour l'année civil en cours (2022).

En effet, nous contrôlons deux ans plus tard (2024) vos revenus professionnels et/ou revenus de remplacement imposables lorsque ceux-ci sont disponibles auprès de l'administration fiscale (SPF Finances).

- Si le contrôle de ces données révèle que le plafond des revenus a été dépassé, vous devrez rembourser les suppléments perçus.
- Si vous n'avez pas reçu de supplément provisoire mais si le contrôle des données fiscales révèle que le plafond des revenus n'a pas été dépassé, vous percevrez le supplément avec effet rétroactif.
- Si le contrôle des données fiscales confirme que le supplément a été octroyé à juste titre ou n'a, à juste titre, pas été octroyé, vous ne recevrez pas d'autre courrier.

## Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales !

- si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales augmentent ou diminuent;
- si un enfant n'est plus étudiant, si vous commencez à cohabiter ou si un membre du ménage va vivre séparément, si vous changez d'adresse;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique;
- si vous ou votre conjoint/partenaire travaillez à l'étranger ou pour une organisation internationale (Union européenne, OTAN, ONU, etc.).



## Déclaration concernant les revenus de mon ménage



**A NOUS RENVOYER SI VOS REVENUS SONT INFÉRIEURS AUX PLAFONDS OU SI VOTRE SITUATION FAMILIALE / PROFESSIONNELLE CHANGE**

### Habitez-vous seul(e) avec les enfants ?

- OUI → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger.
- NON → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger et ceux de votre conjoint(e)/partenaire et/ou des personnes avec lesquelles vous formez un ménage de fait, même si cette personne habite en dehors de la Belgique.

Je soussigné(e), ..... (Nom et Prénom), déclare que :

1. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à moins de 35.296,58 EUR
2. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à au moins 35.296,58 EUR et moins de 51.236,98 EUR
3. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à 51.236,98 EUR ou plus.
4. Je travaille ou un membre de mon ménage travaille pour une institution européenne, internationale ou à l'étranger.
5. Je ne peux pas déterminer les revenus annuels BRUTS de mon ménage / Je ne désire pas que ma caisse d'allocations familiales m'accorde provisionnellement un supplément social. Je souhaite attendre que les revenus de mon ménage soient communiqués de manière définitive par le SPF Finances et que ma caisse régularise ensuite ce supplément social avec effet rétroactif.

**Si vous avez coché les propositions 1, 2 ou 4**, votre demande doit être accompagnée de toute preuve relative aux revenus professionnels et/ou prestations sociales BRUTS de toutes les personnes avec lesquelles vous formez un ménage de fait (en Belgique et/ou à l'étranger). **Quels documents justificatifs devez-vous joindre à votre demande ?**

- Pour le travail salarié: la/les fiches de salaire;
- Pour le travail indépendant: une attestation de votre CASTI ou comptable concernant le montant des revenus sur la base desquels sont calculées les cotisations ou le montant estimé des revenus actuels
- Pour les revenus de remplacement : une attestation d'un bureau de paiement de l'ONEM, de l'INASTI, du SFP, du CPAS, d'un syndicat ou d'une mutualité;
- Pour les fonctionnaires européens et internationaux: la fiche de salaire

### N'oubliez pas de signer le formulaire avant de nous le renvoyer

Je déclare savoir que ma caisse d'allocations familiales recherche mes données auprès de l'administration fiscale (SPF Finances) pour évaluer mes revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables par rapport aux plafonds en vigueur (sur mon avertissement-extrait de rôle: pour les travailleurs salariés : les "revenus professionnels imposables globalement" augmentés des charges professionnelles; pour les indépendants : le revenu net imposable est multiplié par 100/80).

**Je sais que tout paiement indu doit être remboursé et je signalerai immédiatement toutes les modifications qui interviendraient dans ma situation familiale, professionnelle et financière.**

Je déclare avoir rempli correctement et honnêtement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe.

Date ..... E-mail .....

Téléphone ..... Signature(s) .....



